



CONVENTION RELATIVE AU POSTE FONJEP

Entre le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - désigné sous le terme "l'administration"-,

d'une part,

et

Le (La) Président(e) de l'association dénommée

*.....- désignée sous le terme "l'association"-
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social
est situé*

n° SIRET :

Code APE :

représentée par
.....

d'autre part,

- VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et notamment son article 19 ;
- VU la convention 2014-2016 signée avec le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) ;
- VU les statuts de l'association dénommée FONJEP ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, par l'emploi d'une personne, à mettre en œuvre l'action décrite en annexe. L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

L'administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits, à soutenir la mise en œuvre de l'action par le renouvellement « d'un poste FONJEP » dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention et mise en œuvre annuelle

Le « poste FONJEP », numéroest attribué pour une durée de 3 ans, à compter du.....jusqu'au.....

Le titulaire du poste est :

Le poste est à temps plein mi temps

Sous réserve :

- pour l'administration, de la disponibilité annuelle des crédits ;
- pour l'association, à la fois de la présentation des documents mentionnés aux articles 3 et 4 et de la satisfaction aux sollicitations du FONJEP qui assurera le paiement de cette subvention pour le compte de l'Etat.

Article 3 : Obligations comptables et financières

L'association s'engage :

- à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à fournir chaque année, le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 4 : Autres engagements

L'association communique à l'administration :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- copie du rapport d'activité présenté à chaque assemblée générale.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera l'administration dans les meilleurs délais.

Article 5 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des actions subventionnées, et par le FONJEP de l'effectivité de l'emploi.

Article 6 : Evaluation

Chaque année, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs de l'action et des résultats obtenus sur la base des indicateurs prévus en annexe et de tous autres éléments jugés pertinents. A cette fin, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Modification des dispositions de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci doit préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}.

Article 8 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des engagements et contrôles prévus aux articles 2, ainsi qu'au 5 et à l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 10 : Règlement des litiges nés de l'application de la présente convention

Seul le tribunal administratif d'Amiens est compétent pour connaître des recours nés de l'application de la présente convention.

Article 12 : Annexes

La présente convention comporte en annexe la fiche descriptive de l'action.

Date : à Amiens, le

Le Président de l'association (*nom*)
ou son représentant

Le Directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale,

(*nom du signataire*)

(*nom du signataire*)